



U.D.V.N. 83

(Affiliée à F.N.E. - PACA)

**Union Départementale pour la sauvegarde de
la Vie, de la Nature, et de l'Environnement.**

Adresse postale : Mas St Pierre 379, chemin du Carry 83310 COGOLIN

Fax 08 26 38 83 61 **Adresse mail :** info@udvn83.fr

Site web : <http://www.udvn83.fr>



Lettre Recommandée A.R. – OBJET :

Avis (défavorable) de l'UDVN 83 à l'enquête publique

Ouverte du 7 Novembre au 9 Décembre 2016, sur le

Projet de Plan Départemental de Prévention et de

Gestion des Déchets du Bâtiment et Travaux Publics.

La Crau, le 29 Novembre 2016.

Monsieur Roger HARANG,
Président de la Commission d'Enquête,
Département du Var, DGRTFAM,
77, Impasse Lavoisier,
83160 LA VALETTE.

Monsieur le Président,
Madame et Monsieur les commissaires-enquêteurs,

L'UDVN 83 a le regret de remettre, à la présente enquête publique, un avis très défavorable, du fait des omissions rédhibitoires du projet de plan et de son rapport environnemental, qui en faussent complètement les conclusions. En effet, le plan et son rapport environnemental n'évaluent ni l'importance réelle des décharges illégales de déchets du BTP, (dites « déballes »), ni leur effet sur l'environnement, ce qui a pour effet de sous-évaluer l'importance des nouvelles installations de stockage et de valorisation nécessaires, et de ne proposer aucune mesure nouvelle et sérieuse pour que la répression du trafic de déchets (plus ou moins) inertes, qui défigure le Var, devienne enfin efficace.

Le refus d'évaluer la quantité réelle de déchets produits ...Et de déchets détournés.

Le contenu réglementaire du plan est défini par l'article L.541-14-1 du Code de l'Environnement, qui précise : « Pour atteindre les objectifs visés à l'article L.541-1, le plan ... Dresse l'inventaire des types, des quantités, et des origines des déchets issus de chantiers

Association régie par la loi de 1901 – Agréée Protection de l'Environnement
Siège Social : 1571, Chemin de Terrimas 83260 La Crau

du BTP ». Le Code parle bien d'inventaire, et non d'estimation. (Même précision dans l'article R.541-41-2.) Et l'article L.541-1 dispose que l'objectif du plan est, notamment :

« D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ».

C'est pourquoi la recommandation N°3 de la mission régionale d'autorité environnementale est de « présenter un bilan critique de l'application du plan précédent », ce que le projet de plan se garde bien de faire. En omettant, dans son « état des lieux » d'évaluer sérieusement les « pertes » de la gestion actuelle des déchets du BTP, et leur impact sur l'environnement, ainsi que les mesures nouvelles nécessaires à leur éradication, le projet ne remplit pas ses obligations légales.

Un mode de non-calcul :

Les seules données chiffrées concrètes sur lesquelles le plan est fondé sont celles de l'enquête de l'Unité Territoriale de la DREAL, qui a compilé les déclarations des installations régulières de stockage et de valorisation. (Tableau de la page 30.) Il s'agit donc de la quantité de déchets traitée. Mais pour évaluer la quantité de déchets réellement produite, aucun inventaire ; On se contente d'une hypothèse en appliquant à la population sédentaire varoise un « ratio » de 2,68 tonnes/an/habitant, qui est une moyenne nationale, confortée, nous dit-on, par les ratios des départements voisins, qui, eux, ont dû faire un inventaire plus sérieux. Mais, d'une part, le Var comporte beaucoup de résidents secondaires et une population estivale de touristes qui provoquent, eux aussi, la production de déchets du BTP, et, d'autre part, les « ratios » des départements voisins ne peuvent qu'être diminués par la part de leurs déchets du BTP qui aboutissent dans des « déballés » Varoises, la répression y étant moins efficace, notion que le plan néglige complètement. Sans compter les déchets de la Principauté de Monaco.

Ensuite, pour expliquer (page 36) le « différentiel » entre la quantité de déchets supposée produite et la quantité traitée réelle, (sous-évalué à 730000 tonnes) , on suppose que 600000 tonnes sont « réutilisées par les entreprises elles-mêmes », ce qui permet enfin de supposer que seulement 130000 tonnes de déchets par an aboutissent en « déballe ». Et on nous explique qu'on doit se contenter de ces suppositions arbitraires, parce qu'on a commencé par supposer que les déchets du BTP ne peuvent pas être tracés dès leur production, ce qui est manifestement faux :

En effet, dans les marchés de travaux publics et du bâtiment, la quantité de déchets produite est évaluée. Les marchés comprennent le coût de leur élimination dans des installations régulièrement autorisées, et il faut bien que les entreprises produisent des factures pour être payées, avec les justificatifs nécessaires. Les organisations professionnelles du BTP sont parfaitement à même de fournir de telles données. Mais elles n'ont pas jugé bon de le faire : Le document de travail présenté au Comité de suivi du Plan, du 15 Décembre



2015 se contentait d'affirmer que la traçabilité d'un tiers des déchets du BTP est impossible, et que la quantité qui finit en « déballes » est négligeable. Et, en séance, le représentant de la Fédération du BTP l'a soutenu avec véhémence, contre l'évidence même.

Cette volonté du BTP de maintenir l'opacité sur la quantité de déchets réellement produite, pour prolonger la situation actuelle, montre bien que la traçabilité des déchets dès leur production est la condition *sine qua non* de l'efficacité du plan. Rappelons les termes de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers ». Jusqu'ici, le BTP a toujours réussi à échapper à cette responsabilité, et il a encore réussi à rendre le projet de plan inutilisable : Les chiffres qui en constituent les bases ne sont pas l'effet d'un inventaire, mais de simples hypothèses non justifiées, dont les chiffres arbitraires, faits pour masquer l'importance du trafic de déchets, ôtent aux résultats de ces non-calculs toute fiabilité.

Dans le rapport environnemental, la description des décharges illégales tient en deux phrases : Page 18, on apprend que « l'impact environnemental le plus important est celui des décharges sauvages ». Et, page 84, on nous dit qu'elles « peuvent causer des dégradations et pollutions, et dénaturer les paysages alentour ». *Et c'est tout.*

Les données fausses et les omissions de « l'état des lieux » du plan et de son rapport environnemental rendent le projet incompatible avec les textes légaux qui en définissent le contenu, et en faussent les conclusions. Nous allons donc essayer de porter à la connaissance de la Commission d'Enquête quelques informations parmi celles qui manquent :

L'origine des décharges illégales :

Jusqu'en 2005, les déchets considérés comme inertes étaient déposés (en principe), dans des décharges de « classe III », autorisées par les communes.

Puis, la directive Européenne 1999/31, du 26 Avril 1999, a fini par être transposée en droit Français par la loi N° 2005-1319 du 26 Octobre 2005, qui a créé l'Article L.540-30-1 du Code de l'Environnement, réglementant les Installations de Stockage de Déchets Inertes, (ISDI). Cet article a été abrogé depuis le classement des ISDI dans la nomenclature des ICPE, au 1° Janvier 2015. Merci à la Commission de bien vouloir le consulter quand même, avec les textes pris pour son application, (Décret 2006-302 du 15 Mars 2006, Arrêté ministériel du 15 Mars 2006, Circulaire du 20 Décembre 2006), car ils sont à l'origine de la situation actuelle.

Les ISDI étaient désormais autorisées par arrêté préfectoral, après instruction par la DDTM, qui vérifiait l'adéquation du lieu choisi au regard de sa situation, et des contraintes environnementales et paysagères. Et on ne pouvait plus y déverser n'importe quoi, la mise en décharge étant contrôlée, donc coûteuse. Avant le 1° Juillet 2007, les décharges de classe III existantes devaient, soit être fermées, soit avoir demandé leur autorisation d'ISDI. Les entreprises du BTP et certains élus ne l'ont pas accepté, et ont cherché comment « faire autrement ».



Veillez examiner la pièce ci-jointe N°1 : Un exemplaire de la brochure de la DDTM, en particulier la page 4 : Les textes de référence (absents des annexes du projet de plan) y sont, y compris les dispositions pénales en cas d'infraction (en tout petit), et même l'article L.541-46 C.E. ... Que la DDTM n'a *jamais* appliqué, bien que légalement en charge des ISDI. Un service de la DDTM a été chargé de rechercher les sites aptes à recevoir des ISDI ... Mais n'en a guère trouvé, et a, par contre, refusé des autorisations dans des conditions pourtant acceptables, comme à la déchetterie de Manjastre, à Bormes-les-Mimosas. Il en est résulté une pénurie d'ISDI, qui perdure encore, et sert de prétexte à l'indulgence de l'administration envers certaines « déballes ».

Par contre, ce même service a vite trouvé comment tirer parti de l'alinéa 3 du paragraphe II de l'article L.541-30-1 C.E. : Il ne s'applique pas « a l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation, ou à des fins de construction ». (Le mot « remblai » a été supprimé le 19 Décembre 2010.) Autrement dit, ne sont pas considérés comme des déchets les inertes utilisés pour *construire* quelque chose qui puisse être autorisé du point de vue des autres réglementations. Il suffisait donc de faire preuve d'un peu d'imagination pour créer, en comblant des vallons entiers au prétexte de créer des oliveraies ou des vignes, de véritables décharges non autorisées, non contrôlées, où on pouvait jeter n'importe quoi, sans le moindre tri préalable.

Et le mauvais exemple est venu d'en haut, avec le scandale des déblais du tunnel de Toulon, où le maître d'œuvre n'était autre que la DDTM.

Veillez consulter, en détail, la pièce ci-jointe N°2 : La réponse, du 14 Octobre 2011 de M. le Préfet de région (ex-Préfet du Var), à M. le Président de la région PACA, qui montre que près de la moitié des déblais ont été détournés de leur destination contractuellement prévue. Les délits identifiables ne concernent pas que la législation sur les déchets, puisque M. Falco lui-même a fait savoir à la presse que les contribuables ont payé pour une mise en décharge autorisée. Mais personne n'a poursuivi les producteurs et détenteurs des déchets ...

Malgré qu'il soit particulièrement évident que l'activité agricole, simple alibi, est négligeable par rapport à l'activité de décharge, (voir les critères d'appréciation de l'activité réelle dans la circulaire du 20/12/2006), la DDTM n'a verbalisé que pour dépassement des autorisations d'urbanisme. Voir ci-joint les photos de Peirecède, à Signes (Pièce N°3), de l'Aumérade, à Pierrefeu (Pièces 4 et 5), et un article de Var-Matin du 1/4/2015, (pièce N° 6) relatant les plus récents avatars judiciaires du « Jas Blanc » au Beausset.

Le cas de la décharge Aycard, à Belgentier, (photo, pièce N°7) prétendue oliveraie qui a reçu aussi des déblais du tunnel de Toulon, (le Préfet ne savait pas tout), est exemplaire, car elle est l'extension, à alibi agricole, d'une ancienne décharge de classe III. La DDTM a délivré une autorisation de défrichement sans la moindre évaluation environnementale, alors que le terrain est en site Natura 2000 et recelait des espèces protégées. Et n'a consenti à verbaliser que pour dépassement des hauteurs prévues. (Pièces ci-jointes N°8.)



Cependant, la plupart des auteurs de « déballes » ne prennent même pas la peine de faire une déclaration de travaux .

Les différentes sortes de « déballes » : Ce sont :

-Les comblements de zones humides, comme le marais de l'Estagnol à la Crau, le marais du Palyvestre et celui de La Chapelle à Hyères, ou encore le marais des Esclapes, secteur de La Palud, à Fréjus, qui aggrave lourdement le risque inondation de la zone d'activités. (Photo N° 9.) Le Département, sous prétexte de travaux d'aménagement, avait même fait déverser des déblais dans les Vieux Salins d'Hyères. (Retirés après scandale.) Ces destructions de zones humides ont un impact environnemental gravissime.

-Les créations de vignes à flanc de colline, par apport de déchets. Exemples : Lieudit les Vidaux, à Pierrefeu, voir ci-joint un article de Var-Matin du 6/2/2010, pièce N° 10. Ou le comblement du vallon de la Vène, à Hyères, par le Domaine de Château-Montaud. (Photo N°11.) Ou le Domaine du Val d'Astier à La Mole/Cogolin. (Photo, N°12.) Ou le domaine du Pas du Cerf (La Londe, photo N°13.) Ou encore le Domaine des Bormettes et celui du Galoupet (La Londe), celui de la Sanglière (Bormes), ou encore celui de la Bouverie, à Roquebrune-sur-Argens, (photo N° 14).

-Les remblaiements en colline, sans prétexte agricole, comme à La Mayonnette (La Crau, photo N°15), à la zone d'activités du Capitou, (Fréjus, photo N°16), ou les décharges de l'entreprise Gaiero, à Grimaud. Ou les « reprises d'activité » d'anciennes décharges fermées, comme à Nans-les-Pins et Signes.

-Les « rehaussements » de vignes existantes, comme le Domaine Saint-Laurent (a côté de l'Aumérade), celui de La Navarre, (La Crau), celui de La Gordonne (La Crau), celui de La Rouillère et celui de Roumégou (Ramatuella) ou celui de Terres-Destel (Fréjus, photo N°17).

Tous ces « remblaiements » ont un impact environnemental considérable, passé sous silence par le rapport du projet de plan. En accroissant la vitesse d'écoulement des eaux, ils aggravent les crues. Par exemple, en Janvier 2014, l'effondrement d'énormes talus du domaine du Pas du Cerf, à La Londe, dans le ruisseau affluent du Pansard, a aggravé l'effet de vague de l'inondation.

Les « aménagements agricoles » ont également pour effet de dénaturer les terroirs viticoles ou oléicoles en AOC, mais l'INAO laisse faire sans réagir. Les réactions comme celle de l'Association des Vins de Bandol sont très rares. (Pièce N° 18, article de Var-Matin du 06/09/2016.) Au contraire, le président de la Chambre d'Agriculture a donné le mauvais exemple, en plantant des vignes (arrachées ensuite, vu le scandale) sur une décharge illégale, à Carqueiranne. Voir ci-joint : Pièce N° 19, article de Var-Matin, Pièce N° 20, photo de 2007, Pièce N° 21, extrait du bulletin de Carqueiranne-Environnement. Vu l'impunité de ces pratiques, les viticulteurs en sont venus à considérer que les 2 ou 3 euros la tonne qui leur sont donnés, la plupart du temps en espèces, pour que leur terroir serve de « déballe » sont un



simple complément de revenus. Et il a fallu que la presse pose la question de la validité des AOC pour qu'ils s'en inquiètent. Pourtant, à cet égard, le pire reste à venir, car ces « aménagements » sont parfaitement visibles sur internet, avec les séries de photos de Google Earth et du Géoportail de l'IGN. Leur clientèle va finir par savoir sur quoi pousse le rosé du Var...

L'impunité et la « régularisation » :

Bien que l'article L.541-46 figure (discrètement) sur sa brochure, la DDTM n'a jamais verbalisé une « déballe » autrement qu'au titre du Code de l'Urbanisme, ce qui aboutit à des amendes insuffisantes pour être dissuasives. Motif invoqué : Ses agents ne sont pas assermentés pour le Code de l'Environnement ... Et ne veulent pas l'être. Pourtant, les contrevenants auraient dû être poursuivis quand même : D'après l'article 40 du Code de Procédure Pénale, tout fonctionnaire mis en présence d'un délit qu'il n'est pas habilité à verbaliser doit néanmoins le signaler au Parquet, à charge pour celui-ci de continuer l'enquête. Ce qu'ils n'ont, à notre connaissance, jamais fait. (Voir *in fine*, annexes A et B, copies de nos courriers du 26 Février 2014 et du 7 Avril 2015 à M. le Préfet, sans effet connu.)

Depuis que les ISDI ont été intégrées à la nomenclature des ICPE, (1^o Janvier 2015), c'est l'Unité Territoriale de la DREAL, à Toulon, qui est en charge des décharges illégales. Et il faut reconnaître qu'elle fait ce qu'elle peut, aidée en cela par le Code de l'Environnement, qui lui permet d'agir par des mesures administratives, qui ne remplacent pas vraiment la Justice Pénale, mais permettent au moins d'agir plus vite. (Pièce N° 22, publicité légale de deux de ces arrêtés préfectoraux.) Mais elle ne dispose pas d'un personnel en nombre suffisant pour traiter les cas anciens et suivre la prolifération des nouvelles « déballes ». Elle privilégie les cas les plus importants, comme celui de Roquebrune-sur-Argens. (Pièce N°23, Article de Var-Matin.) Et ceux où l'activité d'ISDI non autorisée est évidente.

Les « déballes » plus petites relèvent du pouvoir de police des maires, qui semblent plutôt nostalgiques de leurs décharges de classe III, et peu enclins à verbaliser ... Leurs propres déchets. Exemples : La décharge CANO, à Belgentier, (photo N° 24), et, photo N°25, le chantier de travaux publics Toulonnais origine d'une bonne partie des déchets. Ou encore les décharges municipales illégales de Saint-Julien (photo N° 26) et de Ginasservis (photo N° 27), qui ne reçoivent pas que des déchets inertes.

De plus, les maires ont une fâcheuse propension à « régulariser » les infractions les plus graves, en supprimant, à la faveur des révisions de POS ou de PLU, les espaces boisés classés occupés par des « déballes ». Tel est le cas de la commune de Fréjus pour la ZA du Capitou, de la commune d'Hyères pour Château-Montaud, et de Roquebrune-sur-Argens pour le domaine de la Bouverie, avec, bien entendu, avis favorable de la DDTM. On s'attend à la même chose pour le domaine de la Tulipe Noire, à Carqueiranne.



Enfin, le service de la DREAL qui s'occupe des sites classés ne verbalise pas plus les « déballes » en site classé que, d'ailleurs, les autres infractions. Pas de procès-verbal au titre de l'article L.341-19 du Code de l'Environnement pour les célèbres décharges du site classé du Cap Sicié, ni pour le domaine du Roumégou, à Ramatuelle, dans le site classé des Trois-Caps.

Conclusion :

On peut résumer la situation en disant que la situation évolue ... Mais ne s'améliore pas. Les informations ci-dessus, et bien d'autres, devraient figurer à « l'état des lieux » du plan et dans son rapport environnemental. Elles font partie des effets de la « gestion » du plan 2010. Elles sont soigneusement passées sous silence, ce qui permet au projet de plan :

-De ne pas prévoir assez d'ISDI et d'installations de valorisation pour traiter la masse de déchets du BTP qui, actuellement, finit en « déballe », y compris son pourcentage de déchets non inertes non dangereux, et de déchets dangereux. Les collectivités locales pourraient réserver, dans leurs documents d'urbanisme (SCoT et PLU), les emplacements nécessaires.

-De ne pas prévoir les mesures qui permettraient à la répression du trafic d'être efficace :

Organiser la traçabilité des déchets depuis leur production.

Engager les poursuites contre les producteurs et détenteurs de déchets, et pas seulement contre les organisateurs de « déballes »

Responsabiliser les maires dans l'exercice de leur pouvoir de police, pour les dépôts sauvages plus petits.

Sanctionner les détournements de fonds publics ou pas, lorsque les déchets sont détournés de leur destination contractuelle.

Exiger de l'INAO le déclassement de toutes les terres agricoles en Appellation d'Origine Contrôlée, dont le terroir a été dénaturé par les déchets.

Il résulte de ce qui précède que, dans son état actuel, le projet de plan soumis à la présente enquête publique est voué à rester lettre morte, comme le précédent, et qu'il a d'ailleurs été étudié pour cela. C'est pourquoi l'UDVN 83 a l'honneur, et le regret, de donner, à la présente enquête publique, un avis très défavorable.

Pour l'UDVN 83, le président :

R. LOPEZ



Pièces ci-jointes, numérotées de 1 à 27, et deux annexes, A et B :

-1) Brochure de la DDTM sur les ISDI.

-2) Lettre du Préfet de région au Président de la Région PACA, 14 Octobre 2011.

- 3) Photo du site de Peirecède (Signes).
 - 4) Photo de l'Aumérade (Pierrefeu).
 - 5) Photo aérienne de l'Aumérade.
 - 6) Article de Var-Matin du 1^o Avril 2015.
 - 7) Photo de la décharge Aycard (Belgentier).
 - 8) Les décharges de Belgentier et le site Natura 2000.
 - 9) Les Esclapes, à Fréjus.
 - 10) Article de Var-Matin du 6 Février 2010. (Les Vidaux, Pierrefeu).
 - 11) Le Vallon de la Vène, à Hyères. (Château-Montaud).
 - 12) Le Val d'Astier, à La Môle et Cogolin.
 - 13) Le Pas du Cerf, à La Londe.
 - 14) La Bouverie, à Roquebrune-sur-Argens.
 - 15) La Mayonnette, à La Crau.
 - 16) la ZA du Capitou, à Fréjus.
 - 17) Domaine de Terres-Destel, à Fréjus.
 - 18) Article de Var-Matin du 6 Septembre 2016.
 - 19) Article de Var-Matin du 27 Mai 2016.
 - 20) Lieudit Le Beau Vézé (Carqueiranne.)
 - 21) Extrait du bulletin de Carqueiranne-Environnement.
 - 22) Publicité légale de deux arrêtés préfectoraux.
 - 23) Article de Vat-Matin, du 9 Juin 2016.
 - 24) Décharge CANO, à Belgentier.
 - 25) Chantier origine des déchets.
 - 26) Décharge municipale illégale de Saint-Julien.
 - 27) Décharge municipale illégale de Ginasservis.
- Annexe A : Courrier du 26 Février 2014.
Annexe B : Courrier du 7 Avril 2015.
Fin de liste.

